



Publié le 21/07/2022

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2022-24P

pour l'instauration d'une zone de stationnement d'une durée de 10 minutes
avenue Pierre et Marie Curie, entre les numéros pairs 50 et 58

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication"
- Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il y a lieu de créer une zone de stationnement à durée limitée (10 minutes) pour permettre la rotation des véhicules qui stationnent avenue Pierre et Marie Curie, entre les numéros pairs 50 et 58,

ARRETE

Article 1

La durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation sera limitée en temps (10 minutes), sur les emplacements matérialisés au sol, avenue Pierre et Marie Curie, entre les numéros pairs 50 et 58.

Article 2

La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen des panneaux de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque" et de type B50c "sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque".

Article 3

Le stationnement est réglementé du lundi au vendredi inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et n'est pas limité dans sa durée les samedis, dimanches et jours fériés. La durée du stationnement ne devra pas excéder dix minutes..

Article 4

Les automobilistes stationnant en zone bleue doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 6

Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 9

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le

16 JUIN 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÉNEAU

